

VIALA DU TARN - COMMUNE

Liste des délibérations de la séance du

10 décembre 2025

Président de la séance : GÉRARD DESCOTTE

Secrétaire de la séance : MAXIME CONSTANS

Présents : GÉRARD DESCOTTE, MAXIME CONSTANS, MICHEL HÉRAUD, NADINE MALAVAL, SYLVIANE CALMELS, MICKAËL THOMAS, ALBERT FABRE, MARIE-HÉLÈNE LE MERRE, FRANCK LAFUENTE, ANGE VIALE

Représentés : ANNE-MARIE CLUZEL représentée par GÉRARD DESCOTTE

Absents et excusés : SÉBASTIEN GAYRAUD, DANIEL SENEGAS, FRANCIS CASTELBOU, RÉMI BARDY

Ordre du jour :

1. Approbation du compte -rendu de la séance du 8 octobre 2025
2. Inauguration de l'Auberge et remise de médaille le samedi 24 janvier 2026 à 11 heures
3. Délibération portant clôture définitive du budget assainissement M49 en faveur de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn au 01/01/2026
4. Délibération portant clôture définitive du budget de l'eau M49 en faveur du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala au 01/01/2026
5. Délibération portant autorisation de signature de la convention de mise à disposition des agents techniques pour l'entretien des ouvrages d'eau potable avec le Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala (Smels)
6. Transfert des emprunts eau/assainissement respectivement au Smels et à la Com Com au 01/01/2026
7. Délibération portant provisions pour créances douteuses impayées
8. Délibération portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables
9. Reconduction des contrats d'assurance de la collectivité auprès de la Smacl
10. Décisions modificatives sur budget eau assainissement M49

11. Délibérations à signer

12. Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Désignation de 2 délégués du conseil municipal au SMELS (N° DE_052_2025)

Résultat du vote : adoptée

Décision modificative budgétaire n° 2 budget eau et assainissement (N° DE_051_2025)

Résultat du vote : adoptée

Délibération portant adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2026-2029 du CDG12 (N° DE_001_2026)

Résultat du vote : adoptée

Délibération concernant le transfert des emprunts budget eau/assainissement (M49) contractés par notre collectivité, consécutif aux transferts des compétences eau et assainissement respectivement au Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala et à la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn au 1er janvier 2026. (N° DE_048_2025)

Résultat du vote : adoptée

Délibération portant clôture définitive du budget Eau Assainissement M49 (N° DE_046_2025)

Résultat du vote : adoptée

Admission en non valeurs produits irrécouvrables divers débiteurs eau et ass (N° DE_049_2025)

Résultat du vote : adoptée

Délibération portant sur la convention de mise à disposition des agents pour l'entretien des ouvrages d'eau potable au SMELS Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala (N° DE_047_2025)

Résultat du vote : adoptée

Délibération portant provisions pour créances douteuses (N° DE_050_2025)

Résultat du vote : adoptée

Décision modificative budgétaire n°2 M57 (N° DE_053_2025)

Résultat du vote : adoptée

GÉRARD DESCOTTE
Président de séance

MAXIME CONSTANS
Secrétaire de séance

Procès verbal

Le mercredi 10 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de GÉRARD DESCOTTE Maire.

Secrétaire de la séance : MAXIME CONSTANS

Présents : GÉRARD DESCOTTE, MAXIME CONSTANS, MICHEL HÉRAUD, NADINE MALAVAL, SYLVIANE CALMELS, MICKAËL THOMAS, ALBERT FABRE, MARIE-HÉLÈNE LE MERRE, FRANCK LAFUENTE, ANGE VIALE

Représentés : ANNE-MARIE CLUZEL représentée par GÉRARD DESCOTTE

Absents et excusés : SÉBASTIEN GAYRAUD, DANIEL SENEGAS, FRANCIS CASTELBOU, RÉMI BARDY

Ordre du jour :

1. Approbation du compte -rendu de la séance du 8 octobre 2025
2. Inauguration de l'Auberge et remise de médaille le samedi 24 janvier 2026 à 11heures
3. Délibération portant clôture définitive du budget assainissement M49 en faveur de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn au 01/01/2026
4. Délibération portant clôture définitive du budget de l'eau M49 en faveur du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala au 01/01/2026
5. Délibération portant autorisation de signature de la convention de mise à disposition des agents techniques pour l'entretien des ouvrages d'eau potable avec le Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala (Smels)
6. Transfert des emprunts eau/assainissement respectivement au Smels et à la Com Com au 01/01/2026
7. Délibération portant provisions pour créances douteuses impayées
8. Délibération portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables
9. Reconduction des contrats d'assurance de la collectivité auprès de la Smaci

10. Décisions modificatives sur budget eau assainissement M49

11. Délibérations à signer

12. Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Désignation de 2 délégués du conseil municipal au SMELS (N° DE_052_2025)

Dans le cadre du transfert de l'eau au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala au **01/01/2026**, il y a lieu de désigner deux délégués du Conseil Municipal à ce Syndicat.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

-M. Gérard DESCOTTE

-M. Maxime CONSTANS sont désignés délégués.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à onze (11) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

-Transmis au Représentant de l'Etat le : **17/12/2025**

- Publié le : **17/12/2025**

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tam

compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le **17/12/2025**

compte tenu de la réception en Préfecture le et de la publication le **17/12/2025**

Le Maire,

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Délibération : adoptée

Décision modificative budgétaire n° 2 budget eau et assainissement (N° DE_051_2025)

1e Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
139111-040	Sub équipt cpte résult. Agence de l'eau	+ 522 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		+ 522 €
21531-12	Travaux de réseau d'adduction d'eau	-4 500 €	
1641	Emprunts en euro	+4 500 €	
Total investissement		+ 522 €	+ 522 €
FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
777-042	Quote-part subv invest transf cpte résul		+ 522 €
023	Virement à la section d'investissement	+ 522 €	
61523	Entretien réparations réseaux	-17 490 €	
6817	Dotation dépréc actifs circulant	+9 190 €	
701269	Revert à l'agence de l'eau - Redev	+10 300 €	

706129	Revert redevance moder. agence eau	+1 000 €	
701249	Revert redevance agence de l'eau	+1 000 €	
604	Achat études, prestations de services	-4 000 €	
Total fonctionnement		+ 522 €	+ 522 €

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à onze (11) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

-Transmis au Représentant de l'Etat le : 17/12/2025

- Publié le : 17/12/2025

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tam

Compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 17/12/2025

Compte tenu de la réception en Préfecture le et de la publication le 17/12/2025

Le Maire,

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Délibération : adoptée

Délibération portant adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2026-2029 du CDG12 (N° DE_001_2026)

Le Maire / Président rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire/Président expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

Décès

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Longue maladie, maladie longue durée

Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	1

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

Congé pour invalidité imputable au service
 Grave maladie
 Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
 Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
 Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	1

*Cocher la proposition retenue

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire/ Président à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire (le Président) ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : le Maire (Président) a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

- Transmis au Représentant de l'Etat le : 03 /02/2026

- Publié le : 03 /02/2026

Certifié exécutoire par le Maire de Viala du Tam

compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 03 /02/2026

compte tenu de la réception en Préfecture le 03/02/2026 et de la publication le 03/02/2026

Le Maire,

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Délibération : adoptée

Délibération concernant le transfert des emprunts budget eau/assainissement (M49) contractés par notre collectivité, consécutif aux transferts des compétences eau et assainissement respectivement au Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala et à la Communauté de Communes Muse et Rases du Tarn au 1er janvier 2026. (N° DE_048_2025)

Vu la délibération du 11 décembre 2024 n°DE_2024_080 de la commune de Viala du Tam concernant le transfert de l'assainissement à la Communauté de Communes Muse et Rases du Tarn au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération du 11 décembre 2024 n°DE_2024_088 de la commune de Viala du Tam concernant l'adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala pour la carte eau potable au 1er janvier 2026,.

Emprunts transférés à la Communauté de Communes Muse et Rases du Tarn

Caractéristiques du prêt initial n° 1

- Références prêt : N° 0000219011 Crédit Agricole
- Montant initial emprunt : 202 762,00 €
- Taux : 1,08 %
- Capital restant dû au 31/12/2025 : 125 567,35 €
- Affecté en totalité à l'assainissement
- Montant emprunt transféré au 1^{er} janvier 2026 : 125 567,35 €

Caractéristiques du prêt initial n° 2

- Références prêt : N° 001568755 Crédit Agricole
- Montant initial emprunt : 150 000,00 €

- Taux : 1,99 %
- Capital restant dû au 31/12/2025 : 121 135,00 €
- Affecté pour 71% du montant à l'assainissement
- Montant emprunt transféré au 1^{er} janvier 2026 : **86 005,85 €**

Caractéristiques du prêt initial n° 3

- Références prêt : N° 00003097304 Crédit Agricole
- Montant initial emprunt : 100 000,00 €
- Taux : 0,95 %
- Capital restant dû au 31/12/2025 : 86 178,52 €
- Affecté pour 50% du montant à l'assainissement
- Montant emprunt transféré au 1^{er} janvier 2026 : **43 089,26 €**

Emprunts transférés au SMELS

Caractéristiques du prêt initial n° 2

- Références prêt : N° 001568755 Crédit Agricole
- Montant initial emprunt : 150 000,00 €
- Taux : 1,99 %
- Capital restant dû au 31/12/2025 : 121 135,00 €
- Affecté pour 29% du montant à l'eau potable
- Montant emprunt transféré au 1^{er} janvier 2026 : **35 129,15 €**

Caractéristiques du prêt initial n° 3

- Références prêt : N° 00003097304 Crédit Agricole
- Montant initial emprunt : 100 000,00 €
- Taux : 0,95 %
- Capital restant dû au 31/12/2025 : 86 178,52 €
- Affecté pour 50% du montant à l'eau potable
- Montant emprunt transféré au 1^{er} janvier 2026 : **43 089,26 €**

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de transférer les emprunts de l'assainissement et de l'eau potable aux montants respectifs exposés ci-dessus
- **AUTORISE le Maire** à signer tout acte relatif à ce transfert.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à onze (11) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

-Transmis au Représentant de l'Etat le : **12/12/2025**

- Publié le : **12/12/2025**

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tarn

Compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 12/12/2025

Compte tenu de la réception en Préfecture le et de la publication le 12/12/2025

Le Maire,

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Délibération : adoptée

Délibération portant clôture définitive du budget Eau Assainissement M49 (N° DE_046_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 septembre 2020 n° DE_2020_067 de la **Commune de Viala du Tarn** approuvant la création du **budget annexe Eau Assainissement M49**,

Vu la délibération du 11 décembre 2024 n°DE_2024_080 de la **Commune de Viala du Tarn** concernant le transfert de l'**Assainissement à la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn** au **1^{er} janvier 2026**,

Vu la délibération du 23 septembre 2025 de la **Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn** modifiant ses statuts, incluant la compétence **Assainissement** au **1^{er} janvier 2026**,

Vu la délibération du 8 octobre 2025 n°DE_042_2025 de la **Commune de Viala du Tarn** approuvant l'extension des statuts de la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 n°12-2025-11-20-00001 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,

Vu la délibération du 11 décembre 2024 n°DE_2024_088 de la **Commune de Viala du Tarn** concernant l'**adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala pour la carte eau potable** au **1^{er} janvier 2026**,

Considérant que le **budget annexe Eau Assainissement M49** avait été ouvert pour gérer le service communal de l'**Eau et de l'Assainissement**,

Considérant que la **compétence Assainissement** sera transférée à la **Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn** au **1^{er} janvier 2026**,

Considérant que la **compétence Eau potable** sera transférée au **Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou**

Ségala au 1er janvier 2026,

Il convient de procéder à la clôture de ce budget annexe Eau Assainissement M49 de la commune au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal après délibéré,

- **APPROUVE** la clôture du budget annexe Eau Assainissement M49 au 31 décembre 2025
- **INDIQUE** que les résultats de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe seront transférés dans le budget général de la commune M57 au 1er janvier 2026
- **AUTORISE M. le Maire** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à onze(11) voix pour

à () voix contre

à () abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

-Transmis au Représentant de l'Etat le : 12/12/2025

- Publié le : 12/12/2025

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tam

Compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 12/12/2025

Compte tenu de la réception en Préfecture le et de la publication le 12/12/2025

Le Maire,

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Délibération : adoptée

Admission en non valeurs produits irrécouvrables divers débiteurs eau et ass (N° DE_049_2025)

Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée d'un état de produits irrécouvrables émis par le Service de Gestion Comptable de St-Affrique en date du 21/11/2025 pour des factures impayées aux noms de débiteurs divers années 2019 à 2025 dont les montants s'élèvent à

-1 993,69 Euros en dette au budget de l'eau et assainissement

Il convient d'admettre les titres en irrécouvrables par délibération et en prévoyant les crédits au Compte 6541.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ,

- DÉCIDE d'admettre les titres en irrécouvrables en non valeurs.
- DIT que les sommes de 1993,69 Euros au budget M49 2025 concerné

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à onze (11) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

- Transmis au Représentant de l'Etat le : 16 /12/20245

- Publié le : 16/12/2025

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tam

compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 16/12/2025

compte tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2025 et de la publication le 16/12/2025

Le Maire,

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Délibération : adoptée

Délibération portant sur la convention de mise à disposition des agents pour l'entretien des ouvrages d'eau potable au SMELS Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala (N° DE_047_2025)
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-4-1 ;

Considérant que le transfert de la compétence de l'eau potable de la commune du Viala du Tam au SMELS a entraîné la mise à disposition des agents partiellement affectés au service public de l'eau,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE

de mettre à disposition au les agents techniques au SMELS

- **AUTORISE le Maire** à signer la convention dont copie en annexe avec le Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala de Baraqueville.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à onze (11) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

-Transmis au Représentant de l'Etat le : 12/12/2025

- Publié le : 12/12/2025

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tam

Compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 12/12/2025

Compte tenu de la réception en Préfecture le et de la publication le 12/12/2025

Le Maire,

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Délibération : adoptée

Délibération portant provisions pour créances douteuses (N° DE_050_2025)

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée.

Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elle peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.
2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, , N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 % , N-1 : 5 % , N-2 : 30 % , N-3 : 60 % , antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent

face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- - **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation : **Budget M49** N 20% N-1 50 % N-2 80 % N-3 100 % Antérieur 100 %

Taux de dépréciation : **Budget M57** N0% N-1 5% N-2 30% N-3 60% Antérieur 100%

- - **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs cir

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à onze (11) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

-Transmis au Représentant de l'Etat le : **12/12/2025**

- Publié le : **12/12/2025**

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tam

compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le **12/12/2025**

compte tenu de la réception en Préfecture le et de la publication le **12/12/2025**

Le Maire,

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Délibération : adoptée

Décision modificative budgétaire n°2 M57 (N° DE_053_2025)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 M57, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DEPENSES RECETTES

681	Dot. Amort et prov. Charges de fonct.	+335,00 €	
6542	Créances éteintes	-335,00 €	
	TOTAL	0,00	0,00

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à onze (11) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstention(s)

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Gérard DESCOTTE

-Transmis au Représentant de l'Etat le : 17/12/2025

- Publié le : 17/12/2025

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tarn

compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 17/12/2025

compte tenu de la réception en Préfecture le et de la publication le 17/12/2025

Le Maire,

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Délibération : adoptée

GÉRARD DESCOTTE
Président de séance

MAXIME CONSTANS
Secrétaire de séance